

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

ADOPTION 1 ^{ER} PROJET	9 janvier 2017
ASSEMBLÉE PUBLIQUE CONSULTATION	6 février 2017
AVIS DE MOTION	6 février 2017
ADOPTION 2 ^E PROJET	6 février 2017
AVIS DEMANDE DE PARTICIPATION RÉFÉRENDUM	22 février 2017
ADOPTION RÈGLEMENT	6 mars 2017
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC	9 mars 2017
AFFICHAGE & ENTRÉE EN VIGUEUR	9 mars 2017

RÈGLEMENT 2017-348 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2005-239 AFIN D'AUTORISER DE NOUVEAUX USAGES DANS LES ZONES 8-M ET 9-M, DE PRÉVOIR DE NOUVELLES NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CES ZONES, DE REVOIR CERTAINES NORMES APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS ET AUX CAFÉS-TERRASSES, D'AUTORISER LES BÂTIMENTS À USAGES MULTIPLES ET ENFIN DE REVOIR CERTAINES DÉFINITIONS

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Luc Blouin et il est résolu d'adopter le règlement numéro 2017-348, visant à modifier le règlement de zonage numéro 2005-239, tel que spécifié dans l'article 2 du projet de règlement.

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2 : Objet du projet de règlement

Le présent projet de règlement a pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 2005-239 afin d'augmenter le nombre d'usages commerciaux autorisés dans les zones 8-M et 9-M, d'autoriser l'entreposage intérieur de véhicules dans la zone 9-M, d'y interdire l'entreposage extérieur et d'autoriser des usages principaux multiples dans les bâtiments accessoires de cette même zone. Ensuite, le projet de règlement a pour objet de prévoir de nouvelles normes spécifiques pour les cafés-terrasses de la zone 8-M. Enfin, il a pour objet de revoir les définitions de « bâtiment principal » et de « marché » et les normes d'implantation des cafés-terrasses, d'augmenter la longueur du rayon dans lequel une aire de stationnement hors-rue d'un usage non résidentiel peut être située lorsque sur un terrain autre que le terrain où se trouve l'usage desservi et enfin d'autoriser les bâtiments à usages multiples.

Article 3 : Modifications au CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

L'article 20, intitulé « TERMINOLOGIE », est modifié par l'ajout de la définition de « Marché public », dans la suite alphabétique en y adaptant la numérotation. Ladite définition se lisant comme suit :

« 117.1° **Marché public** : Établissement commercial regroupant plusieurs kiosques ou étals, et occupé par un ou plusieurs marchands, aménagé à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment et où sont offerts en vente des denrées alimentaires, des végétaux, de produits issus de l'artisanat et des marchandises d'usage courant reliés à l'agroalimentaire. »

Ensuite, l'article 20 est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite de la définition de « Bâtiment principal » :

« 30° **Bâtiment principal** : Bâtiment dans lequel est exercé l'usage principal **ou les usages principaux**. »

Article 4 : Modifications au CHAPITRE III - LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

L'article 28, intitulé « DÉFINITION DES CLASSES D'USAGES », est modifié par le remplacement du terme « extérieur » par « public » au paragraphe numéro 4134 :

« 4134. ~~Marché extérieur~~ **public** »

L'article 31.1, intitulé « BÂTIMENTS À USAGES MULTIPLES », est ajouté et est libellé comme suit:

« 31.1 BÂTIMENTS À USAGES MULTIPLES »

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à la grille des usages et des normes, les usages de ces classes peuvent être exercés dans un même bâtiment principal. »

L'article 32.2, intitulé « TABLEAU », est modifié de manière à augmenter le nombre maximum d'établissements commerciaux à huit (8) dans la zone 8-M et à quatre (4) dans la zone 9-M :

# Zone	Nombre	# Zone	Nombre
3-M	3	9-M	4
5-M	1	10-M	3
7-M	4	11-M	3
8-M	8	103-M	2

Article 5 : Modification au CHAPITRE V - LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'article 81, intitulé « CAFÉS-TERRASSES », est modifié par le remplacement du contenu du paragraphe 2° par le suivant :

«2° nonobstant les marges applicables inscrites au paragraphe no 1 du présent article, une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre de 10 mètres de tous bâtiments principaux résidentiels situés sur un terrain adjacent;»

Article 6 : Modification au CHAPITRE VI – LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

L'article 113, intitulé « LES ÉTALS ET KIOSQUES SAISONNIERS POUR LA VENTE D'ŒUVRES D'ART, D'ARTISANAT OU DE PRODUITS DE LA FERME », est modifié par le remplacement du terme « extérieur » par « public » au paragraphe 1° :

«1° le point de vente doit être situé sur un terrain où la marchandise est produite ou dans un marché ~~extérieur~~ public;»

Ensuite, le même article est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du paragraphe 3° :

*«3° un seul kiosque peut être érigé par terrain. **Malgré ce qui précède, le nombre de kiosques n'est pas limité pour l'usage de marché public;** »*

Article 7 : Modification au CHAPITRE XI – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

L'article 154, intitulé « LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE - EXCEPTION À LA RÈGLE », est modifié par le remplacement du nombre « 150 » par « 400 » au paragraphe 1° :

«1° le terrain est éloigné d'au plus ~~150~~ 400 mètres de l'usage desservi; »

Article 8 : Modifications à la GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 1/6 et aux NOTES FAISANT PARTIE DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 1/6, contenant les zones 1-P à 15-R, est modifiée en y insérant les valeurs dans les espaces pertinents, le tout tel qu'illustré sur la grille en annexe, de manière à spécifier qu'à l'intérieur de la zone 9-M, l'usage « 24 – commerce de gros et entreposage » est autorisé mais que la « note » numéro « 7 » s'applique à cette classe d'usages ainsi qu'à la ligne « AUTRE USAGE PERMIS ». Ensuite, la grille de cette même zone est modifiée de manière à y interdire tous types « d'entreposage extérieur ». Enfin, la « remarque » numéro sept « 7 » devient applicable à la totalité de la zone 9-M.

La GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 1/6, contenant les zones 1-P à 15-R, est modifiée de manière à spécifier qu'à l'intérieur de la zone 8-M, la « remarque » numéro huit « 8 » s'applique.

Les NOTES FAISANT PARTIE DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS sont modifiées par l'ajout de la note « 7 », laquelle se lit comme suit :

« 7 : Seul l'entreposage intérieur de véhicules est autorisé. »

Ensuite, les NOTES FAISANT PARTIE DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS sont modifiées par l'ajout des remarques « 7 » et « 8 », lesquelles se lisent comme suit :

« 7 : Les bâtiments accessoires de la zone 9-M peuvent contenir des usages principaux multiples.

8 : Nonobstant les normes applicables aux cafés-terrasses de l'article 81, dans la zone 8-M, les cafés-terrasses peuvent s'implanter à 0 mètre de l'une des deux lignes latérales et à 0,6 mètre de la ligne arrière. Ensuite, les cafés-terrasses de cette même zone doivent être localisés à une distance minimale de 4 mètres de toutes résidences. Enfin, dans la zone 8-M, la superficie de plancher des cafés-terrasses ne doivent pas représenter plus de 60 % de la surface d'implantation au sol du bâtiment qui l'exploite.».

La GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 1/6 et les NOTES FAISANT PARTIE DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité de conseillers (ères) présents

.....
Jean-Claude Pouliot
Maire

.....
Marie-Ève Bergeron
Dir. gén. et sec.trés.